

Unité départementale du Hainaut
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Lille, le 14/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAME

zone d'activités de la Marlière
59750 Feignies

Références : V2.2025.154
Code AIOT : 0003802092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement SAME implanté zone d'activités de la Marlière 59750 Feignies. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été planifiée dans le cadre de l'action régionale "Méthanisation" visant à vérifier le respect de certaines prescriptions issues de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021.

Elle faisait également suite à la visite du 7 novembre 2023, au cours de laquelle plusieurs non-conformités avaient été constatées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAME
- zone d'activités de la Marlière 59750 Feignies
- Code AIOT : 0003802092
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations contrôlées sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21/10/2020 et comportent 2 lignes de méthanisation pour les rubriques de la nomenclature des installations classées ci-dessous :

- 2781-1-b pour la méthanisation de déchets verts issus de l'agriculture et de l'industrie agroalimentaire d'une capacité de 80 t/j,
- 2781-2-b pour la méthanisation de boues de station d'épuration urbaine d'une capacité de 40 t/j.

Le dossier d'enregistrement initial indique que la quantité maximale de produits entrant en méthanisation, en cumul sur les deux lignes, est de 97 t/jour.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Zone de chalandise	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 1,3,1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Stockage d'intrants – protection contre les intempéries	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis alinéa 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Stockage d'intrants solides – sondes de température	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 alinéa 2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Système d'épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36 alinéa 3	Demande d'action corrective	3 mois
13	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 dernier alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinéa 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9	Sans objet
4	Stockage d'intrants – prévention des nuisances olfactives	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 11 et 12	Sans objet
6	Stockage de digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 alinéas 5 et 6	Sans objet
8	Composition du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48 alinéa 3	Sans objet
9	Registre des plaintes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 1, 3, 4, 5	Sans objet
10	Equipements de traitement des odeurs	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéa 8	Sans objet
12	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 alinéas 2 et 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant avait connaissance des prescriptions réglementaires issues de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021, et a effectué des démarches et travaux visant la mise en conformité de son installation.

Toutefois, la visite a permis de constater que des actions correctives et justificatifs restent nécessaires, notamment concernant :

- la protection vis-à-vis des eaux pluviales du stockage de certains intrants,
- la fréquence d'analyse des eaux pluviales rejetées ou réutilisées,
- la mise en place d'une consigne spécifique pour les phases de redémarrage,
- les moyens mis en oeuvre pour garantir l'absence d'auto-échauffement de certains intrants,
- la justification du taux de perte de biométhane,
- la justification de la conformité de la zone de rétention,
- la justification du respect du principe de proximité pour l'approvisionnement de certains déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée :
Nomenclature des installations classées
Rubriques :
2781
4310
3410
3532
Constats :
Le bilan des tonnages de matières entrantes pour l'année 2024 a été présenté en inspection. Au total, 33 859 t d'intrants ont été reçus pour traitement durant l'année, soit environ 93 t/j en moyenne. La quantité de matière traitée est bien inférieure à 100 t/j, seuil du régime d'autorisation. La société prévoyait initialement de dédier la première ligne de méthanisation (ligne A) au traitement de matières végétales et déchets d'industries agroalimentaires, et la deuxième ligne de méthanisation (ligne B) au traitement de boues de STEP urbaines. Le contrat avec l'installation productrice des boues de STEP urbaines n'ayant pas abouti, la société ne traite actuellement pas ce type de déchets, et a dédié ses deux lignes de méthanisation au traitement de matières végétales et déchets d'industries agroalimentaires. Cette évolution a été portée à la connaissance du préfet par le dossier du 3 mai 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zone de chalandise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 1,3,1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée :
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 mai 2020 complétée le 25 mai 2020. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.
Constats :
Le rapport de visite du 07/11/23 formulait les constats suivants : « L'exploitant a déclaré que des déchets de lactosérum de Hollande dont les teneurs en soufre se sont avérées trop élevées avaient été admis dans les installations, déchets de lactosérum en

provenance de Hollande, récupéré via un courtier en déchets. La distance de chalandise des déchets maximale prévue dans le dossier de demande d'enregistrement du 6 mai 2020 complété le 25 mai 2020 indique dans sa partie 1, page 20 : "Les déchets seront des gisements locaux, provenant d'un rayon de moins de 100 km autour du site". La distance entre le site de méthanisation et la Hollande est supérieure à 100 km. L'inspection demande à l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation indiquées dans son dossier de demande d'enregistrement en ce qui concerne la zone de chalandise des déchets qui doit être inférieure à 100 km. »

Un arrêté préfectoral de mise en demeure avait été proposé suite à cette visite, portant notamment sur le respect de la zone de chalandise de l'installation. Celui-ci n'a pas été signé à la date de publication du présent rapport.

Dans sa réponse aux demandes de l'inspection, datée du 09/02/24, l'exploitant indiquait : « *Plus aucun déchet provenant d'une zone de chalandise de plus de 100 km n'est admis dans l'établissement, comme il était prévu dans le dossier de demande d'enregistrement (fiche de constat N°11). Le fichier des intrants, à la disposition de l'inspection des installations classées, peut en témoigner.* »

Lors de la visite du 25/03/25, l'exploitant a présenté un deuxième bilan des tonnages de matières entrantes pour l'année 2024, associé aux distances séparant les lieux d'approvisionnement et la SAME Feignies. Son analyse montre qu'environ 2693 t de matières entrantes ont été approvisionnées en dehors de la zone de chalandise de 100 km, soit 8 % du tonnage total des matières traitées. Les matières concernées sont variées (biodéchets, glycérine, sirop de glucose, maïs, déchets de pommes de terres, protamylase, soluble de blé...) et issues d'établissements situés entre 116 et 288 km de l'installation. Au cours de l'année 2024, 49,88 t de lactosérum issu d'un établissement situé à 244 km ont été traités.

L'exploitant a indiqué qu'il lui était désormais nécessaire, pour atteindre une capacité de traitement suffisante et élaborer des recettes adaptées, de s'approvisionner en certaines matières au-delà de la zone de chalandise de 100 km initialement prévue dans le dossier d'enregistrement.

Cette évolution de la zone de chalandise a été portée à la connaissance du préfet par courriel du 20/05/2024.

Les intrants acceptés dans l'installation sont conformes à la zone de chalandise définie dans le dossier de porter-à-connaissance avec une distance inférieure à 288 km.

D'après les éléments transmis par l'exploitant, les impacts de la modification de la zone de chalandise restent mesurés avec une augmentation de 0,1 % de émissions de CO2 liées au trafic généré par le transport des déchets par rapport à la situation antérieure.

Cette situation pourra être régularisée dans le cadre de l'instruction du dossier de porter-à-connaissance. Toutefois, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il convient de tenir compte, dans le dimensionnement de la zone de chalandise de l'installation, du principe de proximité pour la gestion des déchets, défini au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement. En particulier, des éléments justificatifs du respect de ce principe sont demandés concernant l'admission des déchets de lactosérum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : L'inspection demande à l'exploitant de justifier, au regard du principe de proximité défini au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, que l'unité de

méthanisation de Feignies constitue la meilleure solution de proximité pour la gestion du lactosérum situé à 244 km de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockage d'intrants – protection contre les intempéries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis alinéa 2

Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.

Constats :

Les matières entrantes sont entreposées :

- soit dans les silos extérieurs situés au Nord du site : lors de l'inspection, des matières végétales brutes (déchets de seigle) y étaient entreposées, celles-ci étaient engazonnées ;
- soit dans le bâtiment principal, mis en dépression et équipé d'un traitement d'air par biofiltre, dédié aux intrants faisant l'objet d'une hygiénisation (dont les matières stercoraires) ;
- soit dans des cuves fermées situées en extérieur ou en intérieur, dédiées aux intrants liquides ;
- soit dans un silo extérieur accolé à l'Est du bâtiment principal, à proximité du biofiltre, dédié principalement à des intrants solides issus des industries agro-alimentaires : le jour de l'inspection ce silo était presque vide, l'exploitant a indiqué que la matière présente était de l'hydroxyde de fer.

Non-conformité (fait modéré) : Le silo extérieur accolé au bâtiment principal et dédié au stockage d'intrants autres que les matières végétales et les fumiers n'est pas protégé des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant mettra en place une protection vis-à-vis des eaux pluviales sur le silo destiné aux intrants solides des industries agroalimentaires. Il transmettra à l'inspection un devis signé dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage d'intrants – prévention des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 11 et 12

Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

[...] Si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides.

Constats :

Les matières susceptibles de générer des nuisances olfactives sont entreposées dans le bâtiment principal équipé d'un traitement d'air ou dans des cuves fermées.

L'exploitant a indiqué que les intrants issus de l'industrie agroalimentaire, entreposés dans le silo extérieur non couvert, ne séjournaient pas plus de 24 heures dans le silo. Le silo était presque vide le jour de l'inspection (cf. PC n°3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage d'intrants solides – sondes de température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 alinéa 2

Thème(s) : Actions régionales, Risques d'incendie

Prescription contrôlée :

Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

Constats :

L'exploitant réalise des mesures de température et d'hygrométrie tous les 15 jours sur les matières végétales entreposées dans les silos extérieurs situés au Nord du site. Il consigne le résultat de ces mesures dans son logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO).

Durant la visite, l'exploitant a présenté les sondes utilisées pour les mesures. La sonde de température mesure de l'ordre de 10 à 20 cm. Compte-tenu du volume des silos, il est peu probable que les mesures effectuées à l'aide de cet unique outil suffisent à détecter un échauffement anormal des intrants.

La mesure est effectuée en un unique point pour chaque stockage d'intrants.

Les autres stockages d'intrants solides ne font pas l'objet de mesures de température.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas établi de méthodologie lui permettant de mettre en place des actions correctives le cas échéant (définition d'un critère d'alerte, corrélation avec la température extérieure, définition des actions à mettre en œuvre en cas de dépassement du critère d'alerte...).

Non-conformité (fait modéré) : l'exploitant n'a pas démontré que l'organisation mise en place permettait de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement des intrants solides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant complétera les dispositions prises afin de justifier de sa capacité à prévenir les phénomènes d'auto-échauffement de l'ensemble des intrants solides entreposés sur site. Il s'assurera que les mesures réalisées soient représentatives de l'existence ou non d'un tel phénomène et définira des critères d'alerte et actions correctives visant à prévenir ces situations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 alinéas 5 et 6

Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux et de nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

Le site dispose de deux ouvrages de stockages de digestat maçonnés et couverts. Il ne dispose pas de lagunes de stockage de digestat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système d'épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis

Thème(s) : Actions régionales, Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée :

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

-2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ;

-1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à

0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Constats :

Dans le cadre d'un porteur-à-connaissance déposé le 29/11/23, l'exploitant avait transmis une estimation des pertes de biométhane au niveau de l'épurateur, consistant en une étude la société PRBIO datée du 24/10/23. Celle-ci concluait à une perte de biométhane d'environ 0,72 % en volume du biométhane produit, pouvant être majorée à 0,86 % en tenant compte des incertitudes de mesure.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de nouvelle estimation pour l'année 2024.

Non-conformité (fait modéré): L'exploitant n'a pas réalisé d'évaluation annuelle pour l'année 2024 des pertes en biométhane au niveau du système d'épuration.

Observation : Du fait de sa production nominale de biométhane de 293 Nm3/h, l'installation est concernée par la réduction du plafond de pertes à 0,5 % en volume de biométhane produit à compter du 1^{er} janvier 2025. Au regard de l'étude effectuée en 2023, l'exploitant est invité à prendre toute mesure nécessaire au respect de ce plafond pour l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : L'exploitant transmettra à l'inspection une évaluation annuelle, pour l'année 2024, des pertes en biométhane au niveau du système d'épuration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Composition du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48 alinéa 3

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

La teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

Constats :

Le rapport de visite du 07/11/23 formulait les constats suivants :

« *Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que la teneur en H2S était de :*

- 1142 ppm dans le digesteur 30
- 952 ppm dans le digesteur 31
- 8 ppm dans le digesteur 40
- 46 ppm dans le digesteur 32

Ces valeurs ne respectent pas le critère réglementaire de 300 ppm maxi.

L'exploitant a déclaré avoir été destinataire d'un lot de lactosérum non conforme pour ses teneurs en soufre courant août 2023 et avoir connu des épisodes de dépassements récurrents depuis malgré les ajouts répétés de boues ferriques. L'exploitant a également indiqué être en cours d'analyse des digestats par un laboratoire pour définir les actions correctives à mettre en oeuvre.

L'inspection demande à l'exploitant (...) de mettre en place des mesures afin d'éviter tout nouvel intrant similaire dans les installations. »

Le rapport d'incident joint à la réponse de l'exploitant datée du 9 février 2024 indiquait que ce dépassement était lié à l'ajout de matière contenant une grande quantité de soufre et à un temps de séjour trop long de cette matière avant incorporation. La mise en place d'une gestion de stocks en flux tendu était notamment identifiée afin d'éviter une répétition de l'incident.

Au moment de la visite, l'inspecteur a constaté sur l'automate que la teneur dans les digesteurs était au maximum de 86 ppm (digesteur 30).

L'exploitant a présenté l'historique de la teneur en H2S sur son outil de suivi. Au cours des 5 derniers mois, la teneur en H2S était bien inférieure au plafond de 300 ppm. Celle-ci a toutefois connu trois dépassements ponctuels de ce plafond les 08/11/24, 10/03/25 et 09/02/25, avec un retour à une teneur normale en quelques heures. L'exploitant a indiqué que l'action corrective mise en place dans ce cas de figure était l'ajout l'hydroxyde de fer.

Observation : Bien que la corrélation entre l'apport de lactosérum et les jours d'atteinte du plafond n'ait pas été abordée lors de l'inspection, il convient de noter que l'exploitant avait identifié cet intrant comme fort contributeur en H2S à l'issue de la précédente inspection, et que l'approvisionnement en lactosérum issu d'un établissement situé à 244 km peut interroger quant à la pertinence de la démarche d'approvisionnement (cf. PC n°2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre des plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 1, 3, 4, 5

Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : [...]

- l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et

décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Constats :

L'exploitant a indiqué n'avoir encore jamais reçu de plaintes de la part des riverains.

Lors de la visite, un canevas permettant d'enregistrer les éventuelles plaintes déposées a été présenté.

Observation : Le canevas ne prévoit pas de recueillir d'informations sur la raison de la plainte (opération critique ?) ni sur les actions correctives mises en place. L'exploitant est invité à compléter ce document.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Equipements de traitement des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéa 8

Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent à minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné à l'article 35.

Constats :

Le contrôle des équipements de traitement des odeurs n'a pas encore été effectué, toutefois l'installation a été mise en service au cours de l'année 2023 et n'a donc pas encore connu trois années de fonctionnement.

Observation : Afin de s'assurer de sa conformité à cette prescription, l'exploitant est invité à intégrer ce contrôle dans son programme de maintenance préventive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36 alinéa 3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases

d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Constats :

Le rapport de visite du 07/11/23 formulait les constats suivants :

« L'exploitant dispose d'un cortège de documentations techniques fournies par les entreprises spécialisées qui l'accompagnent dans le suivi du site. L'exploitant ne dispose pas de consigne spécifique pour les phases de démarrage ou de redémarrage et autres mentionnées à l'article 36 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 12/08/2010 modifié. L'exploitant a indiqué que ces consignes étaient en cours de rédaction. »

Dans sa réponse aux demandes de l'inspection, datée du 09/02/24, l'exploitant indiquait : *« Un contact a été pris avec le constructeur et ses sous-traitants afin qu'ils apportent les éléments techniques confirmant les propos ci-dessus. Ce document vous fera transmis dès réception. »*

Depuis cette date, l'inspection n'a pas reçu de document relatif aux phases de démarrage ou redémarrage de l'installation.

Lors de la visite, l'exploitant a de nouveau présenté le cortège de documentations techniques des entreprises spécialisées dont il dispose. Il a indiqué ne jamais avoir eu à redémarrer totalement ni partiellement son installation.

Non-conformité (fait modéré) : L'exploitant ne dispose pas d'une consigne spécifique à son installation pour les phases de démarrage ou de redémarrage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant établira une consigne spécifique à son installation dédiée aux phases de démarrage ou de redémarrage. Il transmettra cette consigne à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 alinéas 2 et 3

Thème(s) : Actions régionales, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le

contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle.

Constats :

Le rapport de visite du 07/11/23 formulait les constats suivants :

« Les inspecteurs ont constaté des lacunes dans la mise en oeuvre de la maintenance préventive des installations en l'absence de programme de maintenance préventive clairement établi, ce qui peut conduire à des défaillances d'équipements et des incidents. L'exploitant dispose du logiciel Biogasview pour la supervision et la maintenance. On retrouve des indications sur les opérations de maintenance réalisées sans toutefois retrouver les maintenances préventives à réaliser. Par sondage, l'inspection a demandé la date du dernier nettoyage des soupapes à eau présentes sur les digesteurs et cette mesure n'est pas prise en compte dans le plan de maintenance. L'exploitant a déclaré ne pas disposer de plan de maintenance consolidé et que celui-ci était en cours d'élaboration sur la base des documentations des constructeurs des installations mises à jour. Le plan de maintenance préventive des installations est à établir pour consigner de manière exhaustive les opérations à réaliser et assurer le suivi de leurs mises en oeuvre. L'inspection rappelle, en outre, la nécessité d'y intégrer les heures de déclenchement de la torchère. »

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir établi un programme de maintenance préventive via l'implémentation des différents contrôles à effectuer dans un logiciel de GMAO. Ces contrôles ont notamment été définis sur la base de la documentation des constructeurs.

Le fonctionnement du logiciel a été présenté à l'inspecteur.

Un contrôle journalier des digesteurs est prévu via une checklist, dont les résultats sont consignés dans le logiciel. L'exploitant a indiqué que d'éventuelles fuites pourraient être repérées via le détecteur portatif 4 gaz dont l'opérateur effectuant la ronde quotidienne est muni.

Observation : L'exploitant est invité à renforcer ses méthodes de contrôle permettant de s'assurer de l'absence de fuites de biogaz, en particulier au niveau des équipements sensibles (hublots, trappes d'accès...).

Par échantillonnage, l'inspecteur a demandé à consulter le registre des températures relevées au niveau des stockages d'intrants, qui étaient bien consignées dans le logiciel, ainsi que le dernier rapport de contrôle des installations électriques, qui était bien disponible via le logiciel et daté du 31/01/25 (prestataire SOCOTEC).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 dernier alinéa

Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats :

Les critères d'étanchéité requis pour la rétention sont définis au III. de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 :

« (...) les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.

- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h , prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. »

La rétention existante comprend deux zones distinctes :

- la zone artificialisée en périphérie des cuves, pour laquelle l'exploitant a transmis par courriel du 26/03/25 le devis de mise en œuvre d'un traitement de sol par l'entreprise COLAS, daté du 07/09/22, prévoyant un traitement de type LTCC (limons traités à la chaux et au ciment) devant être associé à la mise en place de graves non traitées, ainsi qu'un rapport d'essai de perméabilité daté du 11/10/22 et réalisé dans le cadre d'un chantier préparatoire sur le site de Feignies, concluant à une perméabilité de $1,36 \cdot 10^{-8}$ m/s ;

- la zone du bassin situé au Sud-Ouest de l'installation, constituée d'un matériau meuble, pour laquelle un rapport d'essai de la société FONDASOL daté du 23/03/23 a été présenté lors de la visite : celui-ci conclut à une perméabilité du sol inférieure à $1 \cdot 10^{-7}$ m/s soit un rapport h/V égal à 1389 heures en considérant une épaisseur h de 0,5 mètre.

Compte-tenu de ces éléments, l'exploitant ne prévoit pas de réaliser de travaux sur l'étanchéité de la rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : L'exploitant transmettra les éléments du dossier des ouvrages exécutés

(DOE) justifiant de la mise en œuvre du traitement de sol ayant fait l'objet du devis présenté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinéa 2

Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

Constats :

A l'exception des eaux pluviales ruisselant sur les intrants, qui sont collectées et réinjectées directement dans le process de l'installation, les eaux pluviales ruisselant sur le site (toiture, voiries...) sont dirigées vers le bassin de confinement situé au Sud-Est du site. Le volume de ce bassin n'a pas fait l'objet d'un contrôle en inspection.

Ce bassin dispose de vannes maintenues en position fermée, permettant si besoin de déverser son contenu, via un séparateur d'hydrocarbures, dans un second bassin de régulation (non étanchéifié) avant rejet au milieu.

Les dernières analyses réalisées en sortie du bassin de confinement sont datées de novembre 2023.

Non-conformité (fait modéré) : L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse en 2024 lui permettant de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets au milieu naturel.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les eaux pluviales contenues dans le bassin de confinement étaient en grande partie acheminées vers le process de méthanisation, afin d'humidifier certains intrants. Cette information ne figurait pas le dossier de demande d'enregistrement ni dans les porter-à-connaissance ultérieurs. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas fourni d'éléments justificatifs de l'absence de pollutions dans ces eaux, en particulier vis-à-vis du risque de présence d'hydrocarbures.

Non-conformité (fait modéré) : La gestion des eaux pluviales n'est pas réalisée conformément aux éléments transmis au préfet et l'innocuité de leur réutilisation n'est pas démontrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant s'assurera de la réalisation d'analyses a minima annuelles justifiant de la conformité du rejet des eaux pluviales au milieu naturel. Il portera à la connaissance du préfet les modifications réalisées concernant la gestion des eaux pluviales, et transmettra notamment le plan des réseaux d'effluents mis à jour. Il justifiera de l'innocuité de la réutilisation des eaux pluviales dans le processus et mettra en place une organisation permettant

de s'assurer de la qualité de ces eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois